
THE FOREST HEALTH PROTECTION ACT
(C.C.S.M. c. F151)

Arborists Regulation, amendment

Regulation 38/2018
Registered April 5, 2018

Manitoba Regulation 86/2009 amended
1 The Arborists Regulation, Manitoba Regulation 86/2009, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) by repealing the definitions "licence" and "licensee"; and

(b) by adding the following definitions:

"Act" means *The Forest Health Protection Act*; (« Loi »)

"certified arborist" means

(a) a person who holds a valid and subsisting certification under subsection 2(1), or

(b) a person referred to in subsection 27.1(3) of the Act; (« arboriculteur certifié »)

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES FORÊTS
(c. F151 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les arboriculteurs

Règlement 38/2018
Date d'enregistrement : le 5 avril 2018

Modification du R.M. 86/2009
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les arboriculteurs, R.M. 86/2009.

2 L'article 1 est modifié :

a) par suppression des définitions de « licence » et de « titulaire de licence »;

b) par adjonction des définitions suivantes :

« arboriculteur certifié » Selon le cas :

a) titulaire d'une certification valide et en vigueur prévue au paragraphe 2(1);

b) personne visée au paragraphe 27.1(3) de la *Loi*. ("certified arborist")

« Loi » La *Loi sur la protection de la santé des forêts*. ("Act")

3(1) Subsection 2(1) is replaced with the following:

Certification required

2(1) Except as permitted by this regulation, a person must not act as an arborist or hold himself or herself out as an arborist unless he or she holds a valid and subsisting arborist certification from the International Society of Arboriculture.

3(2) Subsection 2(2) is repealed.

3(3) Subsection 2(3) is amended by striking out "a licensee" and substituting "a certified arborist".

4 The following is added after section 2:

Exceptions

2.1(1) A person is not required to hold a certification under subsection 2(1) if the only arboriculture services he or she provides is

- (a) planting or watering trees and other woody plants; or
- (b) applying pesticides on trees and other woody plants.

Exception for utility work

2.1(2) A person is not required to hold a certification under subsection 2(1) in order to prune trees or clear vegetation in the immediate vicinity of overhead electrical lines.

Exception for assistants

2.2 Nothing in this regulation prohibits a certified arborist from employing a person who does not hold a certification under subsection 2(1) to assist in providing arboriculture services if

- (a) the arborist is physically present at the worksite at all times where arboriculture services are provided; and
- (b) the arborist directly supervises the assistant in the course of his or her work.

3(1) Le paragraphe 2(1) est remplacé par ce qui suit :

Certification obligatoire

2(1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, il est interdit d'agir à titre d'arboriculteur ou de prétendre en être un à moins d'être titulaire d'une certification d'arboriculteur valide et en vigueur délivrée par l'International Society of Arboriculture.

3(2) Le paragraphe 2(2) est abrogé.

3(3) Le paragraphe 2(3) est modifié par substitution, à « titulaire de licence », de « arboriculteur certifié ».

4 Il est ajouté, après l'article 2, ce qui suit :

Exceptions

2.1(1) Il n'est pas nécessaire d'être titulaire de la certification prévue au paragraphe 2(1) pour fournir des services d'arboriculture qui se limitent à la plantation ou à l'arrosage d'arbres ou d'autres plantes ligneuses ou à l'épandage de pesticides sur ceux-ci.

Exception — services publics

2.1(2) Il n'est pas nécessaire d'être titulaire de la certification prévue au paragraphe 2(1) pour élaguer des arbres ou pour enlever la végétation situés à proximité de lignes électriques aériennes.

Exception — assistants

2.2 Le présent règlement n'a pas pour effet d'interdire à un arboriculteur certifié d'employer une personne qui n'est pas titulaire de la certification prévue au paragraphe 2(1) afin qu'elle l'aide à fournir des services d'arboriculture, pour autant qu'il se trouve en permanence dans le lieu de travail où sont fournis les services et qu'il la supervise directement pendant qu'elle accomplit son travail.

5 Section 3 is repealed.

5 L'article 3 est abrogé.

6 Section 4 is amended

6 L'article 4 est modifié :

(a) in the part before clause (a), by striking out "licensee" and substituting "certified arborist";

a) dans le passage introductif, par substitution, à « Le titulaire de licence », de « L'arboriculteur certifié »;

(b) by replacing clause (a) with the following:

b) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

(a) proof or his or her certification under subsection 2(1) or proof that the person is exempt from the certification requirement under subsection 27.1(3) of the Act;

a) une preuve qu'il est titulaire de la certification visée au paragraphe 2(1) ou qu'il est exempté de l'obligation d'être titulaire de la certification en vertu du paragraphe 27.1(3) de la *Loi*;

(c) by repealing clause (c).

c) par abrogation de l'alinéa c).

7 Sections 5 to 7 are repealed.

7 Les articles 5 à 7 sont abrogés.

Coming into force

Entrée en vigueur

8 This regulation comes into force on the same day that section 7 of *The Red Tape Reduction and Government Efficiency Act, 2017*, S.M. 2017, c. 34, comes into force.

8 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'article 7 de la *Loi de 2017 sur la réduction du fardeau administratif et l'efficacité du gouvernement*, c. 34 des *L.M. 2017*.

March 27, 2018
27 mars 2018

**Minister of Sustainable Development/
La ministre du Développement durable,**

Rochelle Squires